

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ONTEX SANTE FRANCE SAS

ZA Quai du Rivage
Bâtiment A
62119 Dourges

Références : FH/SV Équipe 4 118-2024
Code AIOT : 0007006390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement ONTEX SANTE FRANCE SAS implanté ZA Quai du Rivage Bâtiment A 62119 Dourges. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une action nationale sur la thématique des émissions de COV (Composés Organiques Volatils) émis par les sites industriels a été mise en place en 2024; en effet, les composés organiques volatils sont des substances qui réglementairement, doivent faire l'objet d'une surveillance particulière.

Le but de cette action nationale est de vérifier que l'industriel a mis en œuvre les moyens de réduire ses émissions diffuses et maîtrise ses émissions canalisées, notamment via le plan de gestion des solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONTEX SANTE FRANCE SAS
- ZA Quai du Rivage Bâtiment A 62119 Dourges
- Code AIOT : 0007006390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ONTEX SANTE FRANCE fabrique des produits d'incontinence et d'hygiène personnelle pour adultes. Le site fonctionne 7 jours sur 7 en 3X8.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2015 et d'un arrêté de prescriptions complémentaires en date du 12 août 2016.

Le process consiste en l'assemblage de diverses matières premières de type tissus sur une pâte à papier.

Toutes les lignes de fabrication sont automatisées et munies de dispositifs de captation des émissions (COV et poussières).

Des opérations de nettoyage utilisant des solvants sont effectuées soit directement sur la ligne de production soit dans des ateliers de maintenance munis de dispositifs de ventilation/captation des émissions (local link ou local hot melt).

A noter que le site ambitionne d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2030 (le site est certifié ISO 50001) et dispose d'une équipe dédiée à cette problématique.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite n'a pas fait apparaître de non-conformité.

Plusieurs points ont fait l'objet de demande d'amélioration de la part de l'inspection de l'environnement ; l'exploitant s'est engagé à les réaliser dans des délais brefs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Traitement des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
4	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
5	Respect des VLE - conformité aux rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III	Sans objet
6	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(PGS)		
7	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.9	Sans objet
8	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2bII3	Sans objet
9	COV à phrase de risque	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2bV	Sans objet
10	Rétention des produits susceptibles de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non conformité mais des points de vigilances et d'amélioration ont été dégagés.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant ses engagements pris lors de l'inspection :

- Compléter les procédures encadrant les opérations réalisées dans les locaux hot-melt et jet d'encre ;
- Modifier les pratiques du site afin de maintenir les fûts de solvants usagés hermétiquement fermés ;
- S'approprier les résultats des contrôles de rejets dans l'air, les interpréter de manière critique et les commenter ;
- Améliorer la précision des informations utilisées pour réaliser le bilan massique du PGS dès 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Chaque ligne de fabrication dispose d'une captation en continu des rejets dans l'air. Les locaux "hot melt" et "jet d'encre" sont des ateliers de maintenance et de nettoyage qui

utilisent un solvant soit en bain, soit par application au pinceau. Ces ateliers sont munis d'une ventilation mécanique manuelle. Lors de la visite, il a été constaté que les consignes encadrant les travaux dans ces ateliers "hot melt" et "jet d'encre" ne mentionnent pas l'obligation de mettre en marche l'aspiration au-dessus des postes de travail. Néanmoins, un opérateur interrogé à mentionner qu'il met en marche ces ventilations dès qu'il réalise des opérations utilisant des solvants. L'exploitant a été invité à compléter les procédures écrites pour mentionner cette obligation. Nous proposons à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant son engagement de compléter les procédures relatives aux opérations réalisées dans les locaux hot-melt et jet d'encre. La prescription est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter les procédures relatives aux opérations réalisées dans les locaux hot-melt et jet d'encre pour mentionner explicitement l'obligation de mettre en marche la captation des vapeurs de solvant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Les encres et solvants neufs utilisés dans les chaînes de production sont conditionnés en bidons de petite taille (de 0.5 l à 30 litres) stockés soit dans un porta-cabine ventilé à l'écart des ateliers de production soit dans une armoire sécurisée dans l'atelier de production ; seul le solvant "presto orange" est stocké en fût de 220 l. Les encres et solvants usagés sont collectés dans un fût de 220 litres situés sur la zone de stockage des déchets. Lors de la visite, il a été constaté que les fûts n'étaient pas fermés hermétiquement; l'exploitant s'est engagé à modifier les pratiques sans délai. Nous proposons à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant son engagement de tenir

hermétiquement fermés les fûts de collecte des déchets de solvant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les pratiques du site doivent être modifiées afin de tenir hermétiquement fermés les fûts de collecte des déchets de solvant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
Constats : Le site ne dispose pas de traitement spécifique avant émissions des COV. Lors de la visite, il a été constaté que l'armoire de stockage des encres et solvants située dans les ateliers de production dispose d'un kit absorbant pour contrer les éventuels épandages accidentels. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des prélèvements et analyses effectuées en 2023 par le laboratoire APAVE. Ces prélèvements et analyses ont été réalisés du 3 au 7 avril 2023 sur 13 des 14 émissaires et une intervention complémentaire en date du 30 juin 2023 a été réalisée sur les rejets

du local lynx. Le laboratoire APAVE a produit transmis un rapport (N° 2233575600161 VERS 1) à l'issue de cette campagne. L'examen du rapport par l'inspection des installations classées appelle les observations suivantes : - les informations relatives aux conditions de fonctionnement des unités sur la période de mesures n'ont pas toutes été transmises au laboratoire, ces informations sont importantes pour pouvoir interpréter les résultats. - les résultats des rejets de l'émissaire DOU 5 montre une émission de méthane alors que ce composé n'est pas attendu dans les rejets, Le rapport du laboratoire n'est pas commenté par l'exploitant et aucune action corrective n'est mise en place (notamment, il est attendu une meilleure transmission des conditions de fonctionnement entre le site et le laboratoire au moment des analyses). L'exploitant s'est engagé à remédier à ces dysfonctionnements dès la prochaine campagne d'analyse. Nous proposons à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant son engagement de commenter les résultats d'analyse air réalisés annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tous les résultats des analyses des rejets air doivent être analysés et commentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - conformité aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : III. - [...] Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. [...] Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Lors de la visite, les rapports de l'APAVE relatifs aux prélèvements et analyses réalisés en 2023 ont été présentés. Ces rapports concernent les interventions réalisées du 3 au 7 avril 2023 sur 13 des 14 émissaires et l'intervention du 30 juin 2023 sur les rejets du local lynx.

- Les rapports montrent que les rejets sont conformes aux VLE

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant rédige annuellement le plan de gestion des solvants (PGS).

Sa consommation de solvant pour l'année 2023 était de 2658 kg, soit 3228 litres.

Ce plan a été déposé sur la plateforme "GEREP" en temps et en heure.

Néanmoins, l'examen sur le fond du PGS laisse apparaître des voies d'amélioration :

- la partie O6 relative aux déchets est imprécise, le PGS mentionne qu'il s'agit d'une quantité estimée à défaut de résultats d'analyses,
- la partie O1 relative aux rejets canalisés (14 points) est peu précise :
 - elle ne tient pas compte des rejets des locaux "jet d'encre" et "hot melt".
 - l'exploitant utilise le résultat de l'unique analyse annuelle extrapoler le flux annuel canalisé, or pour plusieurs points de rejet (notamment DOU 1 et 1 bis, DOU 2 bis, DOU 5, DOU 9), les conditions de fonctionnement des installations lors des mesures n'ont pas été représentatives des conditions de fonctionnement normales,

L'exploitant a été invité à obtenir des informations précises pour réaliser le bilan massique du PGS. Celui-ci s'est engagé à fournir un PGS plus précis pour l'année 2024.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant son engagement d'améliorer la précision des valeurs utilisées pour la rédaction du PGS dès 2024.

La télédéclaration GEREP sur le champ des émissions en COV est à amender. En effet, l'intégration de mesures en COV (3,8 t) en complément des données issues du PGS (2,4 t), conduisent à un double comptage des émissions pour une consommation annuelle de 2,6 t de

solvants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le PGS 2024 devra être plus précis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mesures rejets eau
Prescription contrôlée : Une mesure de la concentration des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Une mesure du débit des effluents rejetés est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.
Constats : L'exploitant a déclaré faire réaliser ce contrôle annuellement par un laboratoire agréé. Lors de la visite, les rapports de l'APAVE relatifs aux prélèvements et analyses réalisés en 2023 ont été présentés. Ces rapports concernent les interventions réalisées du 3 au 7 avril 2023 sur 13 des 14 émissaires et l'intervention du 30 juin 2023 sur les rejets du local lynx. 3 prélèvements de 30 mn et une mesure du débit ont été réalisés sur 12 des 14 points de rejet, pour les ateliers "jet d'encre" et "hot melt", les débits n'ont pas pu être mesurés mais ils peuvent être estimés à partir des données constructeur des extracteurs d'air. . La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2bII3
Thème(s) : Actions nationales 2024, COV diffus
Prescription contrôlée : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Le bilan du Plan de Gestion des Solvants indique une valeur de 22% pour les émissions diffuses pour l'année 2023. Compte tenu des incertitudes liées aux méthodes de prélèvements et analyses, la part des émissions diffuses pour l'année 2023 peut être considérée comme conforme. L'exploitant s'est

engagé à améliorer la précision du PGS dès 2024. L'inspection des installations classées restera vigilante sur les résultats du prochain PGS. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : COV à phrase de risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2bV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Identification des phrases de risque
Prescription contrôlée : en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas utiliser de COV à phrase de risque. Lors de la visite, un contrôle par sondage de 2 fiches de données sécurité (FDS) a été réalisé : fiches de données sécurité de l'encre bleue (linx blue wetness -indicator Ink 2040) et du solvant bleu (linx solvent 1512). Ces FDS ne mentionnent pas les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention des produits susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, retention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats :

Lors de la visite, il a été constaté en bout de ligne 2 (DOU8) :

- la présence d'un fût contenant un produit non soumis à étiquetage dont le pistolet était situé à l'extérieur de la rétention. Cette situation pourrait conduire à un épandage de produit susceptible de créer une pollution.

L'exploitant s'est engagé à remédier sans délai à cette situation.

Les stockages de produits neufs (en bungalow) et les déchets stockés en fûts sont disposés sur des rétentions de capacités adaptées.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite